



Régie de l'énergie
du Canada

Canada Energy
Regulator

517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Rapport d'audit final
Campus Energy Partners Operations Inc.
Objet de l'audit : Rapport annuel
CV2122-265
Dossier : OF-Surv-OpAud-C1017-2021-2022 01
Date : 11 mars 2022

Résumé

La Régie de l'énergie du Canada s'attend à ce que les pipelines et les installations connexes du ressort du gouvernement du Canada soient construits et exploités de manière sûre et sécuritaire, sans poser de danger aux personnes, aux biens ou à l'environnement, et que la cessation de leur exploitation se déroule de la même façon. À cette fin, la Régie mène diverses activités de surveillance de la conformité, comme des audits.

L'article 103 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (L.C. 2019, ch. 28, art. 10) autorise les inspecteurs à mener des audits des sociétés réglementées. Ces audits visent à évaluer si ces dernières se conforment à la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et à ses règlements d'application.

Les audits opérationnels visent à s'assurer que les sociétés réglementées ont établi et mis en œuvre un système de gestion et des programmes connexes, tel qu'il est précisé dans le *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (DORS/99-294) (le « RPT »).

La Régie a soumis Campus Energy Partners Operations Inc. (l'« entité auditée ») à un audit opérationnel entre le 20 août 2021 et le 3 décembre 2021 qui fait l'objet du présent **Objet de l'audit : Rapport annuel**.

Cet audit a pour but de vérifier que le rapport annuel de l'entité auditée satisfait aux exigences du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (DORS/99-204) et que l'entité auditée a mis en place les processus, les marches à suivre et les instructions de travail nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'article 6.6.

Sur cinq protocoles d'audit, tous ont été jugés non conformes.

Le rapport annuel ne contenait aucun des éléments exigés à l'article 6.6 du RPT, dont une description :

- du rendement de la compagnie en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles;
- du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion de la compagnie;
- des mesures prises pour remédier aux lacunes relevées à la suite des vérifications du programme d'assurance de la qualité.

Si les auditeurs ont relevé pendant l'audit quelques éléments de base mis en place par l'entité auditée, ceux-ci ne sont cependant pas suffisants pour satisfaire aux exigences du RPT. En guise de précision, le système de gestion n'est pas à maturité, et il reste beaucoup à faire pour qu'il satisfasse aux exigences du RPT.

Dans les 30 jours civils suivant la réception du rapport d'audit final, l'entité auditée doit soumettre à la Régie un plan de mesures correctives et préventives (« PMCP ») qui décrit en détail la façon dont les non-conformités constatées seront résolues. La Régie surveillera et évaluera la mise en œuvre du PMCP pour s'assurer qu'elle est effectuée en temps opportun.

Il est à noter que toutes les constatations se rapportent à l'information évaluée au moment de l'audit s'inscrivant dans la portée de celle-ci.

La Régie publiera le rapport d'audit final sur son site Web.

Les auditeurs ont relevé de nombreuses lacunes qui ne s'inscrivaient pas dans la portée de cet audit. L'entité auditée a approuvé le 1^{er} janvier 2020 un système de gestion opérationnelle (« SGO ») qui comprend des processus et des programmes n'ayant pas encore été mis sur pied. En somme, la société n'a pas démontré la mise en œuvre des programmes suivants : protection de l'environnement, gestion de la sûreté, gestion des situations d'urgence, prévention des dommages et assurance de la qualité. Qui plus est, de nombreux éléments du système de gestion (p. ex. les audits) n'ont toujours pas été mis en place. Soucieuse de ces constatations, la Régie pourrait procéder à d'autres activités de vérification de la conformité à l'avenir.

Table des matières

Résumé.....	2
1.0 Contexte.....	5
1.1 Introduction.....	5
1.2 Description de l'objet de l'audit.....	5
1.3 Présentation générale de la société.....	6
2.0 Objectifs et portée	6
3.0 Méthodologie.....	7
4.0 Résumé des constatations.....	8
5.0 Prochaines étapes.....	9
6.0 Conclusion	9
Annexe I – Évaluation de l'audit	10
PA-01 Mesures de rendement pour atteindre les buts, les objectifs et les cibles de la société..	10
PA-02 Rapport annuel décrivant le rendement de la société en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.....	11
PA-03 Processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion	12
PA-04 Rapport annuel décrivant le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion.....	14
PA-05 Rapport annuel décrivant les mesures prises pour remédier aux lacunes	15
Annexe II – Termes et abréviations	16

Liste des tableaux

Tableau 1 : Résumé des constatations.....	8
---	---

1.0 Contexte

1.1 Introduction

La Régie de l'énergie du Canada s'attend à ce que les pipelines et les installations connexes du ressort du gouvernement du Canada soient construits et exploités de manière sûre et sécuritaire, sans poser de danger aux personnes, aux biens ou à l'environnement, et que la cessation de leur exploitation se déroule de la même façon.

L'article 103 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (L.C. 2019, ch. 28, art. 10) autorise les inspecteurs à mener des audits des sociétés réglementées. Ces audits visent à évaluer si ces dernières se conforment à la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et à ses règlements d'application.

Les audits opérationnels visent à s'assurer que les sociétés réglementées ont établi et mis en œuvre un système de gestion et des programmes connexes, tel qu'il est précisé dans le *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (DORS/99-294) (le « RPT »).

La Régie a soumis Campus Energy Partners Operations Inc. (« Campus ») (l'« entité auditée ») à un audit opérationnel entre le 20 août 2021 et le 3 décembre 2021 qui fait l'objet du présent **Objet** de l'audit : **Rapport annuel**.

1.2 Description de l'objet de l'audit

Le RPT exige que la société produise un rapport annuel qui est examiné et signé par le dirigeant responsable. Ce rapport annuel doit décrire le rendement de la société en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles au cours de l'année précédente, évalué par les mesures de rendement de la société. De plus, le rapport doit décrire le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la société en ce qui a trait à l'application des politiques de la société et à l'atteinte de ses buts et objectifs, de même que les mesures prises pendant l'année pour remédier aux lacunes relevées à la suite des vérifications du programme d'assurance de la qualité.

Une fois le rapport annuel rédigé par la société et examiné et signé par le dirigeant responsable, la société doit en aviser la Régie par écrit. Cet avis écrit doit être signé par le dirigeant responsable et remis à la Régie au plus tard le 30 avril de chaque année.

La réception de cet avis chaque année signifie à la Régie que le dirigeant responsable a lu et approuvé par voie de signature un rapport annuel qui décrit :

- le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion et des programmes ;
- les lacunes relevées grâce aux mesures d'assurance de la qualité de la société ;
- l'état d'avancement des mesures prises pour remédier aux lacunes.

En règle générale, la Régie ne demande pas aux sociétés de lui fournir un exemplaire de ce rapport annuel, mais seulement de lui confirmer qu'il a bel et bien été produit, examiné et signé par le dirigeant responsable. La Régie peut toutefois demander aux sociétés de lui transmettre le dit rapport, comme elle l'a fait dans le cadre de cet audit.

Pour des explications plus détaillées des attentes de la Régie relatives à cet audit, veuillez vous reporter à l'annexe I.

1.3 Présentation générale de la société

Les biens réglementés par la Régie qui appartiennent à Campus Energy Partners Operations Inc. comprennent des pipelines de transport qui acheminent le gaz naturel du centre et du sud-est de l'Alberta vers la Saskatchewan (figure 1). Le réseau de pipelines de transport Suffield est composé de deux pipelines distincts dont la capacité nominale combinée atteint 400 Mpi³/j et la longueur avoisine 240 km. Le district frontalier central est composé de canalisations de collecte situées près d'Esther en Alberta et de Loverna et Marengo en Saskatchewan.

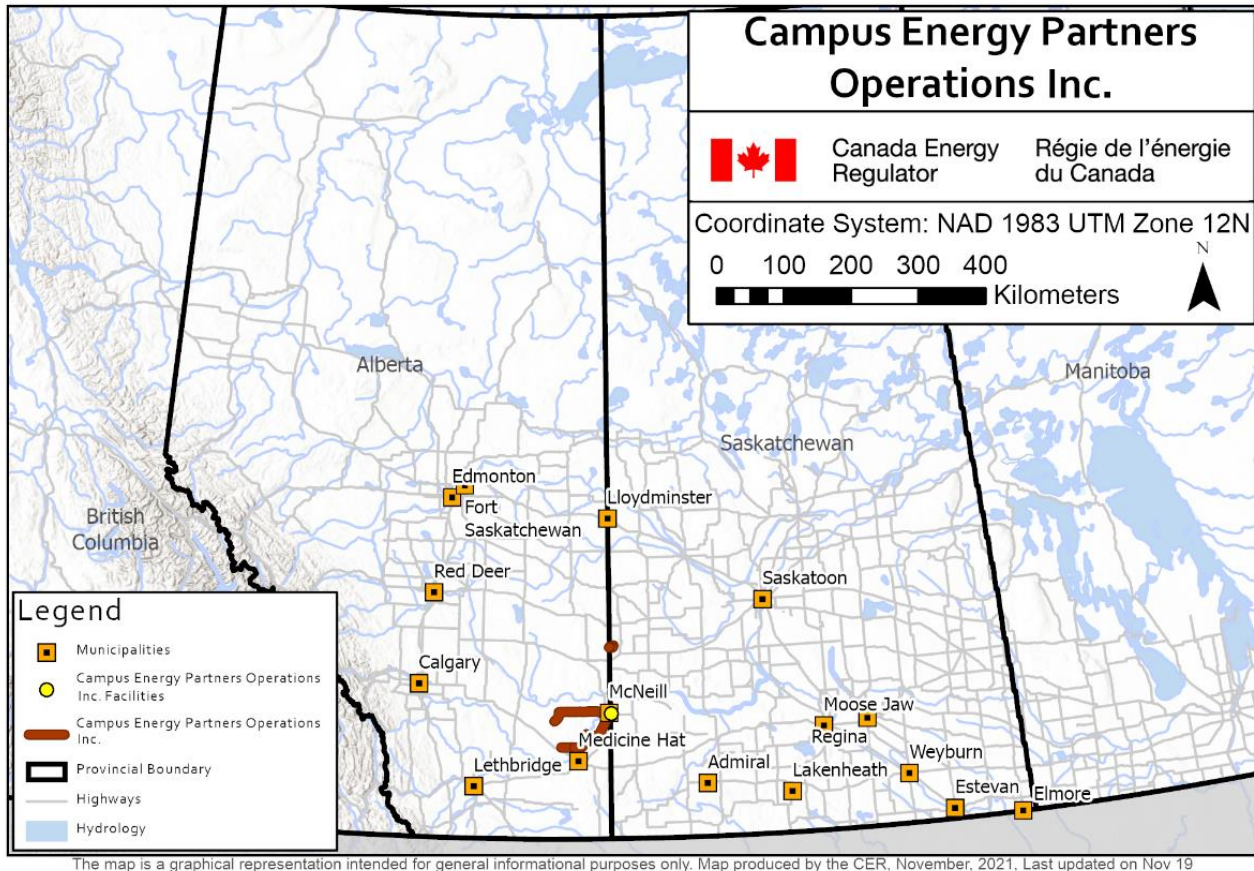


Figure 1. Carte des biens de la société

2.0 Objectifs et portée

Les objectifs de cet audit consistent à vérifier que le rapport annuel de l'entité audité satisfait aux exigences du RPT et que l'entité audité a mis en place les processus, les marches à suivre et les instructions de travail nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'article 6.

Le tableau ci-dessous décrit la portée établie pour cet audit.

Portée de l'audit		Détails
Objet de l'audit	Rapport annuel	

Portée de l'audit		Détails
Étapes du cycle de vie	<input checked="" type="checkbox"/> Construction <input checked="" type="checkbox"/> Exploitation <input checked="" type="checkbox"/> Cessation d'exploitation	
Programmes visés à l'article 55	<input checked="" type="checkbox"/> Gestion des situations d'urgence <input checked="" type="checkbox"/> Gestion de l'intégrité <input checked="" type="checkbox"/> Gestion de la sécurité <input checked="" type="checkbox"/> Gestion de la sûreté <input checked="" type="checkbox"/> Protection de l'environnement <input checked="" type="checkbox"/> Prévention des dommages	
Période d'exécution	2020-2021	

3.0 Méthodologie

Les auditeurs ont évalué la conformité de l'entité auditée par les moyens suivants :

- des examens de documents;
- un échantillonnage de dossiers;
- la tenue d'entrevues.

La liste des documents examinés, des dossiers échantillonnés et des personnes rencontrées est conservée dans les dossiers de la Régie.

Le 20 août 2021, la Régie a envoyé un avis à l'entité auditée pour l'informer de son intention de mener un audit opérationnel. L'auditeur principal a envoyé le protocole d'audit et une première demande de renseignements à l'entité auditée et a effectué un suivi le 2 septembre 2021 lors d'une rencontre avec le personnel de celle-ci visant à discuter des plans et du calendrier d'audit. L'examen des documents a commencé le 25 octobre 2021 et les entrevues ont été menées du 29 novembre 2021 au 3 décembre 2021.

Conformément au processus d'audit établi par la Régie, l'auditeur principal a présenté un résumé des résultats préalables à la clôture de l'audit le 3 décembre 2021. Au même moment, l'entité auditée s'est vu accorder cinq jours ouvrables pour soumettre tout document ou dossier supplémentaire pouvant fournir les renseignements manquants ou prouver sa conformité, mais elle a fait savoir qu'elle n'avait pas de renseignements supplémentaires à fournir. Cela étant, l'auditeur principal a déclaré que la réunion préalable à la clôture serait la dernière réunion de clôture.

Le personnel d'audit souhaite souligner que l'audit a été mené pendant la pandémie de COVID-19. Toutes les interactions entre le personnel d'audit et l'entité auditée ont eu lieu virtuellement (par l'entremise de Microsoft Teams). Aucune interaction en personne n'était possible, et aucune inspection sur le terrain n'a été effectuée.

4.0 Résumé des constatations

L'auditeur principal a fait une constatation relativement à chaque protocole d'audit. Voici les deux types de constatations possibles :

- Rien à signaler – D'après l'information fournie par l'entité auditée et examinée par l'auditeur en s'en tenant à la portée de l'audit, aucune non-conformité n'a été relevée.
- Non conforme – L'entité auditée n'a pas démontré qu'elle satisfait aux exigences légales. Elle doit établir puis mettre en œuvre un plan de mesures correctives et préventives (« PMCP ») pour remédier aux lacunes.

Il est à noter que toutes les constatations se rapportent à l'information s'inscrivant dans la portée de l'audit qui a été évaluée au moment de celui-ci.

Les constatations sont résumées dans le tableau ci-dessous. Voir l'[annexe I : Évaluation de l'audit](#) pour en savoir plus.

Tableau 1 – Résumé des constatations

N° du protocole d'audit (« PA »)	Source pour la réglementation (RPT)	Sujet	État de la constatation	Résumé de la constatation
PA-01	6.5(1)b)	Mesures de rendement pour atteindre les buts, les objectifs et les cibles de la société	Non conforme	Il existe des mesures et des cibles en matière de rendement, mais aucune description du rapport entre elles et les buts de la société.
PA-02	6.6(1)a)	Rapport annuel décrivant le rendement de la société en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles	Non conforme	Les éléments exigés par le RPT ne figurent pas tous dans le rapport annuel, qui ne décrit pas le rendement de la société en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.
PA-03	6.5(1)v)	Processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion	Non conforme	L'entité auditée : <ul style="list-style-type: none">- n'a pas établi de processus ni de programmes clés dans son SGO daté du 1^{er} janvier 2020;- n'a toujours pas établi officiellement les rôles, les responsabilités, les étapes, les intrants et les extrants, qui sont pourtant des éléments clés d'un processus;- a mis en place certains éléments de base nécessaires, mais ceux-ci ne suffisent pas à former un processus permettant d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion.

N° du protocole d'audit (« PA »)	Source pour la réglementation (RPT)	Sujet	État de la constatation	Résumé de la constatation
PA-04	6.6(1)b)	Rapport annuel décrivant le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion	Non conforme	Les éléments exigés par le RPT ne figurent pas tous dans le rapport annuel, qui ne décrit pas le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion.
PA-05	6.6(1)c)	Rapport annuel décrivant les mesures prises pour remédier aux lacunes	Non conforme	Les éléments exigés par le RPT ne figurent pas tous dans le rapport annuel, qui ne décrit pas les mesures prises pour remédier aux lacunes relevées par le programme d'assurance de la qualité.

5.0 Prochaines étapes

L'entité auditée est tenue de résoudre toutes les non-conformités constatées en mettant en œuvre un PMCP. Les prochaines étapes du processus d'audit sont les suivantes :

- dans les 30 jours civils suivant la réception du rapport d'audit final, l'entité auditée doit soumettre à la Régie un PMCP qui décrit en détail la façon dont les non-conformités constatées seront résolues.
- La Régie surveillera et évaluera la mise en œuvre du PMCP pour s'assurer qu'elle sera bel et bien réalisée :
 - en temps opportun;
 - d'une manière sûre et sécuritaire qui protège les personnes, les biens et l'environnement.
- Une fois la mise en œuvre du PMCP terminée, la Régie enverra une lettre de clôture de l'audit.

6.0 Conclusion

En résumé, la Régie a mené un audit opérationnel de Campus Energy Partners Operations Inc. relativement au Objet de **l'audit : Rapport annuel**. Sur cinq protocoles d'audit au total, tous ont été jugés non conformes.

Si les auditeurs ont relevé pendant l'audit quelques éléments de base mis en place par l'entité auditée, ceux-ci ne sont cependant pas suffisants pour satisfaire aux exigences du RPT. En guise de précision, le système de gestion n'est pas à maturité, et il reste beaucoup à faire pour qu'il satisfasse aux exigences du RPT.

La Régie s'attend que Campus Energy Partners Operations Inc. corrige ces lacunes au moyen de la mise en œuvre d'un PMCP. Elle surveillera et évaluera la mise en œuvre du PMCP, puis enverra une lettre de clôture de l'audit une fois la mise en œuvre du PMCP achevée.

Annexe I – Évaluation de l’audit

PA-01 Mesures de rendement pour atteindre les buts, les objectifs et les cibles de la société

État de la constatation	Non conforme
Exigence réglementaire	RPT, alinéa 6.5(1)b) La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, d'élaborer des mesures de rendement pour évaluer son efficacité dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.
Résultat attendu	<ul style="list-style-type: none">• La société a élaboré des mesures de rendement qui sont pertinentes pour ses buts, ses objectifs et ses cibles documentés.• Les mesures de rendement favorisent l'évaluation de l'atteinte des buts, des objectifs et des cibles de la société.• La société applique les mesures de rendement pour évaluer le degré d'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.
Renseignements pertinents fournis par l'entité audité	Les principaux documents et dossiers suivants sont liés à cette constatation : <ul style="list-style-type: none">- 1.0 OMS Policy and Framework- 1.1 2021 KPI's, Goals, and Targets- 4.7 Health and Safety Program (Rev.1) L'entrevue suivante est liée à cette constatation : <ul style="list-style-type: none">- INT 1.1 PA-01 mesures de rendement pour atteindre les buts, les objectifs et les cibles de la société
Résumé de la constatation	Il existe des mesures et des cibles en matière de rendement, mais aucune description du rapport entre elles et les buts de la société.

Évaluation détaillée

L'entité audité n'a pas atteint les résultats attendus énumérés ci-dessus.

Le document intitulé *OMS Policy and Framework* (politique et cadre du système de gestion opérationnelle) décrit 15 éléments qui sont appliqués dans le cadre de neuf programmes. Le deuxième élément exige que les buts, les objectifs et les cibles soient intégrés à la planification et à l'exécution du système de gestion et des programmes connexes.

L'entité audité a élaboré des mesures de rendement qui sont exposées dans le document intitulé *2021 KPI's, Goals, and Targets* (indicateurs de rendement clés, buts et cibles pour 2021). On y trouve huit paramètres accompagnés d'une description qui explique comment chacun d'eux est calculé et de sa cible annuelle. Différents rapports démontrent que l'entité audité utilise ces mesures de rendement pour évaluer la mesure dans laquelle elle atteint les cibles respectives chaque mois, chaque trimestre et chaque année.

L'entité audité s'est également fixé des buts qui sont décrits dans le document intitulé *OMS Policy and Framework* (politique et cadre du système de gestion opérationnelle).

Cela dit, il est difficile d'établir un lien entre les buts et les mesures de rendement. Sans lien explicite entre les mesures de rendement et les buts, il est impossible d'évaluer le degré d'atteinte de chaque but.

PA-02 Rapport annuel décrivant le rendement de la société en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles

État de la constatation	Non conforme
Exigence réglementaire	RPT, alinéa 6.6(1)a) La compagnie établit un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit le rendement de la compagnie en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles pendant cette année, évalué par les mesures de rendement élaborées en vertu de l'alinéa 6.5(1)b).
Résultat attendu	<ul style="list-style-type: none"> • La société a établi un rapport annuel pour l'année civile précédente. • Le rapport a été examiné et signé par le dirigeant responsable. • Le rapport fait état du rendement de la société en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles. • Les buts, objectifs et cibles sont ceux élaborés d'après les exigences de l'alinéa 6.5(1)b) du RPT.
Renseignements pertinents fournis par l'entité audité	<p>Les principaux documents et dossiers suivants sont liés à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2020 Campus Energy Partners Suffield LP ("Campus Suffield") Management System 2020 Annual Report <p>L'entrevue suivante est liée à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - INT 1.2 description du rendement de la société en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles
Résumé de la constatation	Les éléments exigés par le RPT ne figurent pas tous dans le rapport annuel, qui ne décrit pas le rendement de la société en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.

Évaluation détaillée

L'entité audité n'a pas atteint tous les résultats attendus énumérés ci-dessus.

L'entité audité a établi un rapport annuel pour l'année 2020 qui est signé par le dirigeant responsable. Il s'agit en fait d'un tableau qui reprend chaque exigence du RPT et indique le document correspondant relativement au système de gestion, en précisant si le document est complet ou non. Malheureusement, il manque des éléments exigés par le RPT. Parmi les éléments exigés, mentionnons une description du rendement de la société en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.

PA-03 Processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion

État de la constatation	Non conforme
Exigence réglementaire	RPT, alinéa 6.5(1)v La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55, d'établir et de mettre en œuvre un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la compagnie et pour surveiller, mesurer et documenter le rendement de la compagnie en ce qui a trait au respect des obligations prévues au présent règlement.
Résultat attendu	<ul style="list-style-type: none"> • La société a établi et mis en œuvre un processus conforme. • La société a élaboré des méthodes pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion. • La société a évalué le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion. • La société a surveillé, mesuré et documenté son rendement en ce qui a trait au respect des obligations prévues au RPT. • La société a mis en œuvre des mesures correctives selon les résultats de la surveillance et de l'évaluation du caractère adéquat et de l'efficacité de son système de gestion.
Renseignements pertinents fournis par l'entité audité	<p>Les principaux documents et dossiers suivants sont liés à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 OMS Policy and Framework - 4.1 2021-01-31 J Vehicle Inspection - 4.1 2021-04 D Vehicle Inspection - 4.1 2021-06 Loeverna Site Inspection - 4.1 Lovernal Mar 2021 Safety Inspection - 4.1 Suffield Integrity Inspection - 4.7 Health and Safety Program (Rev.1) <p>L'entrevue suivante est liée à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - INT 2.1 caractère adéquat, efficacité et mesures correctives
Résumé de la constatation	<p>L'entité audité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'a pas établi de processus ni de programmes clés dans son SGO daté du 1^{er} janvier 2020; - n'a toujours pas établi officiellement les rôles, les responsabilités, les étapes, les intrants et les extrants, qui sont pourtant des éléments clés d'un processus; - a mis en place certains éléments de base nécessaires, mais ceux-ci ne suffisent pas à former un processus permettant d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion.

Évaluation détaillée

L'entité audité n'a pas atteint les résultats attendus énumérés ci-dessus.

Le premier résultat attendu de l'entité audité veut qu'elle ait établi et mis en œuvre un processus conforme. Or, elle ne satisfait pas à cette exigence, puisque les processus sont absents ou n'ont pas été mis en œuvre. L'entité audité a cependant fourni les éléments 14 et 15 énoncés dans le document intitulé *OMS Policy and Framework* (politique et cadre du système de gestion opérationnelle) (audit et examen de gestion, respectivement), ainsi qu'un document intitulé *OMS Operations Assurance Program* (programme d'assurance des opérations du SGO). Or, lorsque les auditeurs lui ont demandé de fournir le processus documenté pour l'audit et l'examen de gestion, l'entité audité a fait savoir

qu'elle n'en avait pas. En somme, l'entité auditée n'a toujours pas établi officiellement les rôles, les responsabilités, les étapes, les intrants et les extrants, qui sont pourtant des éléments clés d'un processus.

L'entité auditée a cependant présenté un programme d'assurance des opérations du SGO, qui est en cours de rédaction et devrait être prêt le 1^{er} décembre 2021. Ce programme ne peut toutefois être considéré comme étant mis en œuvre puisqu'il est toujours en cours de rédaction. Pour qu'il soit établi qu'ils ont été « mis en œuvre », les documents doivent satisfaire aux exigences principales énoncées dans le document de la Régie intitulé *Protocoles d'audit du système de gestion et du programme de protection*. Ces exigences requièrent notamment que les documents soient officiellement approuvés et utilisés depuis au moins trois mois.

Les deux prochains résultats attendus mettent l'accent sur les méthodes utilisées pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité, ainsi que sur l'application de ces méthodes au système de gestion. Ces résultats n'ont pas été déclarés satisfaisants. L'entité auditée a certes mis en place certains éléments de base nécessaires, mais ceux-ci ne suffisent pas à former un processus qui évalue le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion. L'entité auditée a présenté un modèle de formulaire d'évaluation des programmes du SGO intitulé *OMS Program Assessment Form* (daté de juin 2020) qui servira à l'évaluation des programmes. Ce formulaire n'a toutefois été utilisé pour aucun programme jusqu'à aujourd'hui. À la question cherchant à savoir si des audits avaient été réalisés, l'entité auditée a répondu par la négative. À la question cherchant à savoir si un examen du système de gestion avait été réalisé, l'entité auditée a répondu par l'affirmative, précisant cependant que l'examen avait été informel, ne suivait aucun processus précis et n'avait pas été mis par écrit. Cette réponse a été confirmée par le dirigeant principal, qui a démontré qu'il connaissait le système de gestion et les données relatives aux indicateurs de rendement clés. L'entité auditée a également présenté un document qui atteste qu'elle procède à des inspections.

Le quatrième résultat attendu est abordé dans le PA-01. L'entité auditée n'a pas démontré qu'elle surveille, mesure et documente son rendement en ce qui a trait au respect des obligations prévues au RPT.

Le dernier résultat attendu veut que l'entité auditée ait mis en œuvre des mesures correctives selon les résultats de la surveillance et de l'évaluation du caractère adéquat et de l'efficacité de son système de gestion. L'entité auditée a démontré que des mesures correctives sont établies et mises en œuvre pour certains programmes, mais pas tous. Par exemple, l'entité auditée a été en mesure de produire des documents portant sur les inspections, les audits et les mesures correctives connexes pour le *Programme de gestion de l'intégrité des pipelines*.

PA-04 Rapport annuel décrivant le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion

État de la constatation	Non conforme
Exigence réglementaire	RPT, alinéa 6.6(1)b) La compagnie établit un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la compagnie, évalués par le processus établi et mis en œuvre en vertu de l'alinéa 6.5(1)v).
Résultat attendu	<ul style="list-style-type: none">• La société a établi un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable.• Le rapport annuel traite du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion de la société.• L'évaluation du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion se fonde sur le processus établi et mis en œuvre conformément aux exigences de l'alinéa 6.5(1)v).
Renseignements pertinents fournis par l'entité audité	Les principaux documents et dossiers suivants sont liés à cette constatation : <ul style="list-style-type: none">- 2020 Campus Energy Partners Suffield LP ("Campus Suffield") Management System 2020 Annual Report L'entrevue suivante est liée à cette constatation : <ul style="list-style-type: none">- INT 2.1 caractère adéquat, efficacité et mesures correctives
Résumé de la constatation	Les éléments exigés par le RPT ne figurent pas tous dans le rapport annuel, qui ne décrit pas le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion.

Évaluation détaillée

L'entité audité n'a pas atteint tous les résultats attendus énumérés ci-dessus.

L'entité audité a établi un rapport annuel pour l'année 2020 qui est signé par le dirigeant responsable. Il s'agit en fait d'un tableau qui reprend chaque exigence du RPT et indique le document correspondant relativement au système de gestion, en précisant si le document est complet ou non.

Malheureusement, il manque des éléments exigés par le RPT, le rapport annuel ne décrivant pas le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion.

PA-05 Rapport annuel décrivant les mesures prises pour remédier aux lacunes

État de la constatation	Non conforme
Exigence réglementaire	RPT alinéa 6.6(1)c) La compagnie établit un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la compagnie, évalués par le processus établi et mis en œuvre en vertu de l'alinéa 6.5(1)v).
Résultat attendu	<ul style="list-style-type: none">• La société a établi un rapport annuel signé par le dirigeant responsable.• La société a cerné toute lacune relevée par son programme d'assurance de la qualité au moyen d'audits, d'inspections et d'autres activités.• La société dispose d'un programme d'assurance de la qualité.• La société a consigné dans son rapport annuel les mesures qu'elle a prises pour corriger les lacunes relevées par son programme d'assurance de la qualité.
Renseignements pertinents fournis par l'entité auditée	<p>Les principaux documents et dossiers suivants sont liés à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none">- <i>2020 Campus Energy Partners Suffield LP ("Campus Suffield") Management System 2020 Annual Report</i>- <i>Hazard ID Corrective Actions Tracker</i>- <i>Incident Corrective Actions Tracker</i>- <i>2021 ERP Recommendations Log</i>- <i>PL Integrity Review Meeting Action Items</i> <p>L'entrevue suivante est liée à cette constatation :</p> <ul style="list-style-type: none">- INT 2.1 caractère adéquat, efficacité et mesures correctives
Résumé de la constatation	Les éléments exigés par le RPT ne figurent pas tous dans le rapport annuel, qui ne décrit pas les mesures prises pour remédier aux lacunes relevées par le programme d'assurance de la qualité.

Évaluation détaillée

L'entité auditée n'a pas atteint tous les résultats attendus énumérés ci-dessus.

L'entité auditée a établi un rapport annuel pour l'année 2020 qui est signé par le dirigeant responsable. Il s'agit en fait d'un tableau qui reprend chaque exigence du RPT et indique le document correspondant relativement au système de gestion, en précisant si le document est complet ou non. Malheureusement, il manque des éléments exigés par le RPT, le rapport annuel ne décrivant pas les mesures prises pour remédier aux lacunes relevées par le programme d'assurance de la qualité.

Comme il a été mentionné dans les sections précédentes, le programme d'assurance des opérations du SGO appelé *OMS Operations Assurance Program* est toujours en cours de rédaction et n'est pas prêt à être mis en œuvre. Ce programme sera toutefois considéré comme mis en œuvre une fois qu'il aura été approuvé et utilisé pendant trois mois.

Cela dit, l'entité auditée procède à des activités d'assurance qui ont donné lieu à une gamme de registres de mesures correctives pour lesquels un suivi est effectué jusqu'à l'achèvement, comme il est expliqué sous le PA-03.

Annexe II – Termes et abréviations

Terme ou abréviation	Définition
PMCP	Plan de mesures correctives et préventives
Mpi ³ /j	million de pieds cubes par jour
SGO	Système de gestion opérationnelle